



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
ADMIN-3

*Utilisation des salles d'audience, du greffe,
de l'atrium et de la propriété du palais de justice,
y compris l'utilisation d'appareils d'enregistrement*

La présente directive de pratique adopte la politique ci-jointe intitulée « *Politique régissant l'utilisation du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë* », datée du 7 avril 2021 et signée par la juge en chef S.M. Duncan et le juge en chef P. Chisholm.

Juge en chef P. Chisholm
7 avril 2021

Politique régissant l'utilisation du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë

Le Palais de justice

Les salles d'audience sont à l'usage exclusif des tribunaux du Yukon, sous réserve de ce qui suit.

Avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême ou du juge en chef de la Cour territoriale, certaines exceptions peuvent être accordées aux fins suivantes :

- les programmes de formation destinés aux juges, juges de paix et avocats;
- les programmes financés par le Barreau du Yukon et l'Association du Barreau canadien (division du Yukon);
- les tribunaux-école à des fins éducatives et de formation;
- les cérémonies officielles comme l'assermentation de nouveaux juges, juges de paix et avocats;
- les autres activités qui ne portent pas atteinte à la dignité de la Cour.

Il sera tenu compte des facteurs suivants dans l'examen de l'une ou l'autre des exceptions susmentionnées :

- l'impact de la perception du public sur l'administration de la justice et l'indépendance judiciaire;
- l'usure des installations;
- la sécurité;
- la commodité pour la Cour.

L'atrium

L'atrium de l'édifice du Palais de justice donne un accès direct aux salles d'audience et sert pour l'affichage de listes utiles aux gens qui se présentent en cour. Il sert d'aire d'attente pour les victimes, les témoins et les personnes accusées dans le cadre d'actions en justice, dont les attentes de paix, de confort et de respect de la vie privée doivent être respectées. En outre, pour les mêmes raisons, l'atrium est un prolongement fonctionnel des tribunaux, où il faut maintenir toute la tranquillité et le décorum qui s'imposent.

Les médias peuvent utiliser l'atrium pour accéder aux salles d'audience et à d'autres fins comme membres du public. Il est interdit à quiconque d'utiliser l'atrium à toute fin ou activité particulière si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale.

Des brochures et des panneaux relatifs au processus judiciaire et au système de justice peuvent être affichés avec l'approbation préalable du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale.

Appareils photo, audio, vidéo et autres

Sauf conformément avec les règles de procédure, les directives de pratique et politique ou avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale, l'enregistrement visuel ou audio est interdit dans le Palais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, dans les salles d'audience, le bureau du greffe de la Cour, la bibliothèque de droit, l'atrium, les escaliers et rampes d'accès à l'avant et à l'arrière de l'édifice et la rampe d'accès pour les véhicules. Il est interdit à quiconque, y compris au personnel des médias, d'entraver l'accès des personnes ou des véhicules à l'édifice.

Les demandes de renseignements concernant toute utilisation exceptionnelle doivent être adressées au directeur des services judiciaires, au (867) 667-5440. Le numéro de télécopieur est le (867) 393-6212.

[Signée par Duncan C.J.]
Juge en chef S.M. Duncan
Cour suprême

[Signé par Chisholm C.J.]
Juge en chef P. Chisholm
Cour territoriale

7 avril 2021

7 avril 2021